

vinciales et porterait, en général, sur la vente interprovinciale et internationale des produits agricoles canadiens, vente à l'égard de laquelle les provinces ne peuvent rien.

Au moment où l'on faisait cette proposition, soit au début de la guerre, je disais que toutes les commissions établies au cours du conflit pour s'occuper de la vente des produits agricoles devraient relever du gouvernement fédéral sous l'empire de la loi des mesures de guerre, qui conférerait à ces organismes leur autorité. On donnait suite à ma proposition. Et aujourd'hui, pour la première fois depuis lors, on propose l'adoption d'une loi sur l'organisation des marchés. En soumettant leur proposition au Gouvernement, les représentants des associations agricoles ont lu une résolution; dans le deuxième article de cette résolution, ils expriment le désir de voir adopter une loi d'organisation des marchés qui permettrait la continuation d'une foule de choses accomplies durant le conflit par les commissions établies sous l'empire de la loi des mesures de guerre. Je leur ai dit ce matin qu'il y avait au *Feuilleton* une résolution qu'on discuterait peut-être aujourd'hui à la Chambre et que l'objet de la résolution et du projet de loi qui en résulterait serait précisément de maintenir en vigueur les pouvoirs qui nous avaient été accordés pendant la guerre en vertu de la loi des mesures de guerre, grâce à divers décrets du conseil.

Le premier de ces décrets porte le numéro 2138 et est daté du 23 mai 1940; il est connu sous le nom de "règlements relatifs aux produits laitiers". Les décrets suivants sont venus le modifier à cinq reprises: C.P. 143, du 10 janvier 1941, C.P. 515, du 29 janvier 1941, C.P. 1984, du 23 mars 1941, C.P. 3197, du 7 mai 1941, et C.P. 5827, du 29 juillet 1941. C'est en vertu de ces décrets que s'est effectuée, jusqu'à aujourd'hui, la vente du fromage, du lait en boîte et d'autres produits. Il est proposé que l'autorité qu'on nous a accordée de conclure des contrats avec la Grande-Bretagne pour la livraison des produits précités soit prolongée en vertu du bill qui sera déposé si le présent projet de résolution est adopté.

Si je fais un exposé aussi complet de ce que renferme le projet de loi, c'est que, sauf erreur, il me faut le consentement unanime de la Chambre pour déposer le bill et le faire adopter en première lecture. S'il m'est permis de le faire, je veux donner immédiatement aux honorables députés le plus de renseignements possible. Le deuxième décret important porte le numéro 2520 et la date du 15 avril 1941; il renferme les règlements relatifs aux produits spéciaux et a été modifié par les décrets C.P. 4211, du 17 juin 1941, C.P. 2164, du 20

mars 1942, et C.P. 9158, du 6 octobre 1942. Le décret primitif et ceux qui l'ont modifié nous ont permis de conclure des marchés avec la Grande-Bretagne en ce qui concerne les fèves, les pommes et autres produits agricoles de ce genre. L'autre décret important, qui porte le numéro 4187 et la date du 4 juin 1943, a trait aux règlements relatifs à la Commission des viandes. Les premiers règlements à cet égard remontent à l'automne 1939. Le premier décret nous autorisant à conclure des marchés avec la Grande-Bretagne, portait sur le bacon. Il fut d'abord adopté sous forme de premier décret, nous autorisant à conclure des marchés pour la vente de bacon à la Mission britannique des vivres.

M. SENN: S'agit-il des décrets du conseil sous le régime desquels ces diverses commissions ont été établies?

Le très hon. M. GARDINER: Oui, il s'agit des trois principaux, ainsi que je l'expliquerai dans un instant. Toutefois, celui dont je parle en ce moment remonte en réalité à 1939. En 1943, lorsque nous avons commencé à nous engager par contrat à livrer à la Grande-Bretagne non seulement du bacon, mais aussi du bœuf, de l'agneau et du mouton, la Commission du bacon est devenue la Commission des viandes. Les dispositions de tous les décrets antérieurs ont été insérées dans le décret de 1943 qui constitue les règlements de la Commission des viandes. C'est le principe dont s'inspiraient ces trois décrets primitifs, ainsi que les décrets modificateurs, qui est à la base de la mesure législative que je me propose de soumettre à la Chambre et qui nous autorisera à continuer d'appliquer les règlements qui portent sur les produits laitiers, ceux qui visent les produits spéciaux et ceux qui se rattachent à la vente des viandes. Je dois répéter que les règlements visant les produits spéciaux nous confèrent l'autorisation générale de conclure des contrats à l'égard de tous les produits agricoles autres que les laitages et les viandes. Il convient, je crois, d'expliquer au comité que, le décret du conseil afférent aux produits spéciaux et, partant, la loi qui en découle, en plus de s'appliquer aux contrats déjà conclus, ont pour objet d'autoriser la Commission des produits spéciaux à conclure de nouveaux accords. Le seul auquel nous songions en ce moment a trait aux pommes. Pendant la guerre nous nous sommes occupés de la vente de ces fruits sous le régime de décrets spéciaux, qui pourvoient à des paiements en espèces aux producteurs qui autrement auraient subi des pertes, et cela nonobstant les règlements visant la vente des produits spéciaux. Depuis quelque temps des pourparlers sont en cours entre la